

rue Ernest Blerot 1 1070 BRUXELLES tél. 02 233 45 11 - fax 02 233 42 31 e-mail cbe@emploi.belgique.be

Exp.: CBE - rue Ernest Blerot 1 - 1070 BRUXELLES

Note aux Services Externes pour la Prévention et la Protection au travail

Votre communication : Vos références : Nos références : Bruxelles, 19 mars 2020

Objet : Fonctionnement et services des départements de surveillance médicale des SEPP en temps de crise COVID-19

Les mesures annoncées sont régulièrement adaptées en fonction de l'évolution de la pandémie COVID-19. Il est donc logique que le fonctionnement des services externes de prévention soit également adapté en fonction de ces évolutions sans que les services essentiels soient mis en péril et ce de manière cohérente entre les différents services externes. Les employeurs et travailleurs doivent savoir pour quels aspects ils peuvent encore faire appel aux services externes. Il est important que les services externes offrent mutuellement des services uniformes tout en diffusant les mêmes informations.

Les services externes doivent faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises afin de réduire au minimum les risques pour leur propre personnel et pour les travailleurs des autres entreprises (mesures hygiéniques en cas de contacts, organisation des examens, etc.). Dans ce cadre, il faudra vérifier si le report (et non pas l'annulation) d'un examen préventif créerait des risques ou problèmes supplémentaires pour l'exercice de certaines fonctions ou l'exposition à des activités à risque défini.

Dans ce cadre, et toujours en concertation avec l'employeur, les évaluations de santé périodiques et les actes médicaux supplémentaires sont suspendus jusqu'à ce que la pandémie soit sous contrôle en Belgique.

Le médecin du travail n'a pas la mission spécifique de détecter des travailleurs malades qui manifestement ou éventuellement présentent des symptômes semblables à ceux d'une « grippe », de les envoyer en congé maladie et de les renvoyer au secteur curatif. L'employeur doit fixer lui-même les accords nécessaires et prendre directement des mesures pour l'entreprise (demander au travailleur de rentrer à la maison et de consulter son médecin traitant).

Les demandes pour démarrer un trajet de réintégration ne sont pour le moment pas prioritaires. En concertation avec les parties concernées, ces trajets peuvent être reportés. Les délais des dossiers en cours peuvent éventuellement être dépassés.



Les examens suivants doivent, dans la mesure où ils sont demandés, être exécutés :

- Évaluation de santé préalable
- Examens de reprise de travail (éventuellement les visites de pré-reprise du travail)
- Consultations spontanées
- Examens dans le cadre de la protection de la maternité (travail adapté ou autre travail, écartement du travail)
- Examens dans le cadre des attestations d'aptitude à la conduite venues à échéance

Pour certains examens, le médecin du travail peut discuter des modalités au préalable avec le travailleur et vérifier si un examen effectif est véritablement opportun.

Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont suivis sur base des données dosimétriques et sont uniquement vus si des incidents anormaux se présentent (dépassement en cas de radiation ou contamination).

Des examens techniques à risque, qui augmentent le risque de contamination de l'équipement ou de transfert à des travailleurs, sont reportés (par exemple les spirométries).

Il ne serait pas raisonnable de suspendre la prestation de services des services externes étant donné que la pression sur le personnel issus de certains secteurs a tellement augmenté. Ils doivent pouvoir s'adresser avec leurs questions et/ou problèmes à leur médecin du travail.

Des consultations téléphoniques et certes la prise de décisions concernant la capacité ou incapacité de travail sur la seule base d'une consultation téléphonique doivent être évitées et ne peuvent avoir lieu que si le travailleur a été examiné par le médecin physiquement au préalable (p.ex. lors du suivi de la consultation, pour des informations supplémentaires, pour communiquer les résultats d'examens techniques, etc.) et que, en d'autres mots, le travailleur et son contexte médical spécifique sont connus. N'oublions pas que les travailleurs qui se présentent au travail et chez le médecin du travail, ne sont en général pas malades. Même une personne contaminée qui ne présente pas de symptômes et qui ne tousse et n'éternue pas, ne sera pas, selon les connaissances actuelles sur le virus, une grande source de contamination. Ce contrairement au secteur curatif, où les patients qui se présentent, ont souvent déjà des symptômes.

Pour le directeur général,

Luc Van Hamme, conseiller général, Chef des directions régionales.